

# PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



## Table des matières

Définitions .....	6
Contexte .....	10
Objectif général .....	12
Structure du Programme.....	12
Volet 1 : Planification d'un projet et développement des compétences.....	13
Contexte spécifique .....	13
Objectif spécifique .....	13
Demandeurs admissibles.....	13
Projets admissibles .....	14
Projets non admissibles .....	14
Dépenses admissibles .....	15
Dépenses non admissibles.....	15
Sélection des demandes .....	15
Calcul de l'aide financière .....	16
Volet 2 : Productivité de la main-d'œuvre .....	17
Contexte spécifique .....	17
Objectif spécifique .....	17
Demandeurs admissibles.....	17
Projets admissibles .....	18
Projets non admissibles.....	19
Dépenses admissibles .....	19
Dépenses non admissibles.....	19
Sélection des demandes .....	20
Calcul de l'aide financière .....	20
Volet 3 : Gestion de la qualité et de la salubrité des aliments .....	22
Contexte spécifique .....	22
Objectif spécifique .....	22
Demandeurs admissibles.....	22
Projets admissibles .....	23
Projets non admissibles .....	24

Dépenses admissibles .....	24
Dépenses non admissibles.....	25
Sélection des demandes .....	25
Calcul de l'aide financière .....	26
Volet 4 : Compétitivité et défis environnementaux des secteurs des abattoirs et des fromageries.....	27
Contexte spécifique .....	27
Objectif spécifique .....	27
Sous-volet 4.1 – Compétitivité des abattoirs et des fromageries.....	27
Objectif spécifique.....	27
Demandeurs admissibles.....	27
Projets admissibles .....	28
Projets non admissibles.....	29
Dépenses admissibles .....	29
Dépenses non admissibles.....	30
Sélection des demandes .....	30
Calcul de l'aide financière .....	31
Sous-volet 4.2 – Enjeux régionaux, sectoriels et environnementaux des abattoirs et des fromageries .....	31
Objectif spécifique .....	31
Demandeurs admissibles.....	31
Projets admissibles .....	33
Projets non admissibles.....	33
Dépenses admissibles .....	33
Dépenses non admissibles.....	34
Sélection des demandes .....	35
Calcul de l'aide financière .....	35
Cumul des aides financières publiques .....	36
Modalités de versement .....	37
Procédure pour bénéficier de l'aide financière.....	37
Montant maximal d'aide financière pour la durée du Programme .....	39
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière .....	39
Disponibilité des fonds.....	39
Contrôle et reddition de comptes.....	40
Autres dispositions .....	41

Visibilité .....	41
Modification du Programme .....	41
À la demande du <i>ministre</i> , le cadre normatif du programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor. .....	41
Résiliation de l'aide financière .....	41
Refus, modification ou réduction de l'aide financière .....	42
Date d'entrée en vigueur et durée.....	42
Signatures .....	42

## Définitions

### Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.

Dans ce programme, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

**Abattage humanitaire** : élimination des *animaux d'élevage* destinés à l'alimentation humaine en ayant recours à des méthodes conventionnelles ou alternatives reconnues qui respectent le bien-être des animaux. Les animaux éliminés ne doivent pas se retrouver sur le marché de la consommation humaine.

**Aliments** : tout ce qui peut servir de nourriture ou de boisson pour les êtres humains ou les animaux. Les aliments pour les *animaux d'élevage* ainsi que les *produits nutraceutiques*, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification de médicament (DIN) ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce programme.

**Animaux d'élevage** : ce qui inclut, notamment, les animaux élevés pour la fourrure, les chevaux et les animaux pouvant servir à l'alimentation humaine.

**Autres activités reconnues par le Ministère** : activités reconnues par le **Ministère** réalisées hors du lieu de production et qui ne modifient pas la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire, telles que le lavage, le mirage, le réchauffage et l'emballage, à l'exception de l'emballage des œufs de consommation en coquille. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme d'autres activités reconnues par le **Ministère**.

**Avantages sociaux** : éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son *salaire*. Les avantages sociaux comprennent les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives ainsi que le régime de retraite.

**Capitaux propres** : pour une société par actions (compagnie), les capitaux propres sont constitués de l'addition du capital-actions et des bénéfices non répartis. Pour une société en nom collectif ou une *entreprise* individuelle, les capitaux propres correspondent à l'avoir net des sociétaires dans le premier cas et d'associés dans le deuxième. Les états financiers présentés sont utilisés pour déterminer les capitaux propres dans le cadre de ce programme.

**Charges sociales** : mesures ayant une valeur financière, s'ajoutant au *salaire* et prises par un employeur au bénéfice de ses employés. Les charges sociales sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à payer pour le régime d'assurance-emploi, le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et le Fonds des services de santé de même que les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

**Consommables** : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage.

**Cuisine centrale** : *établissement* de *transformation alimentaire* dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou de ses commerces de vente au détail. Une cuisine centrale ne peut être située dans un restaurant ou un commerce de vente au détail.

**Demande d'aide financière complète** : demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un responsable autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins de son analyse, l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*.

**Demandeur** : entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Dans le cadre du présent programme, le terme demandeur réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière établie en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

**Demandeurs apparentés** : **demandeurs** dont les rapports sont tels que l'un a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur l'**entreprise** de l'autre parce qu'il détient la majorité (au moins 50 % + 1) des parts ou des actions de cette autre **entreprise**. Deux **demandeurs** sont également apparentés lorsqu'ils sont soumis au contrôle d'une même **entreprise** ou personne.

**Développement durable** : une bonification liée au développement durable peut être accordée si le **demandeur** démontre que son projet aura une incidence positive sur l'utilisation d'eau dans les procédés, sur les matières résiduelles ou sur l'émission de gaz à effet de serre.

**Entité municipale** : organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Entreprise** : entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, ses associés ou ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte. Parmi les principales formes juridiques d'entreprises, on trouve l'entreprise individuelle, la coopérative, la société par actions et la société en commandite simple.

**Entreprise spécialisée dans le transport d'animaux** : **entreprise** qui transporte des animaux vers l'extérieur du Québec ou qui transporte des animaux de l'extérieur du Québec vers le Québec.

**Établissement** : ensemble des équipements, ouvrages et infrastructures établis à un même lieu ainsi que les ressources humaines mobilisées pour la réalisation des projets admissibles à ce programme. Est considéré comme un seul établissement, les locaux voisins permettant de communiquer entre eux directement ou indirectement, par exemple, pour échanger des **aliments** ou faire circuler des employés.

**Financement privé** : sommes dont dispose le **demandeur** pour financer son projet et qui ne proviennent pas directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ni d'**entités municipales**. Le financement privé provient, par exemple, des fonds propres, d'un emprunt auprès d'un établissement financier ou d'une avance des actionnaires. Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme du financement privé si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

**Fonctions d'entreprise** : direction générale ou gouvernance, finances, production et approvisionnement, ressources humaines, ventes, marketing et communication.

**Formulaire de planification** : document qui regroupe la description de l'ensemble des dépenses, des non-conformités et des actions correctives à mettre en place pour un projet visant l'implantation ou l'adaptation d'un système de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** ou d'un système de certification biologique.

**Installation** : actions indispensables et justifiées qui sont nécessaires à la mise en route d'un équipement en vue d'assurer son bon fonctionnement. Toutefois, les travaux d'aménagement ou de construction ne sont pas admissibles.

**Honoraires professionnels** : rémunération de personnes ou d'*entreprises* externes dans le cadre d'un projet, en échange de services professionnels permettant d'atteindre les résultats visés par celui-ci. Les honoraires professionnels doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'ils doivent tenir compte des facteurs suivants : a) le temps et l'effort consacrés au service; b) la difficulté de la prestation du service; c) la prestation d'un service exigeant une compétence particulière; d) la responsabilité assumée; e) le résultat obtenu; f) les honoraires professionnels généralement exigés pour le même service par des professionnels de compétences égales dans des circonstances comparables. Les honoraires professionnels font l'objet d'une facture émise au nom du demandeur qui détaille, entre autres, la nature et le coût du ou des services fournis. Un demandeur ou un partenaire ne peut réclamer des honoraires professionnels en lien avec le projet.

**Marché de gros** : vente de produits à un acheteur aux fins de revente.

**Ministère** : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Ministre** : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Priorités ministérielles ou gouvernementales** : interventions visant à offrir un soutien adapté aux **demandeurs** ayant un projet qui poursuit des objectifs liés au **développement durable**, à la transformation d'**aliments** biologiques, à l'achat d'équipement d'un fournisseur immatriculé au registre des **entreprises** du Québec, à une problématique de santé publique ou au décret 354-2016 concernant le statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

**Produits aquatiques** : tout ou partie d'un poisson, d'un crustacé, d'un mollusque, d'un échinoderme, d'un mammifère marin, d'un organisme végétal ou d'un microorganisme d'origine marine ou d'eau douce.

**Produits nutraceutiques** : produits fabriqués à partir d'**aliments**, mais qui sont offerts sous forme de comprimés, de poudres, de potions ou d'autres formes médicinales, et qui ont démontré un effet physiologique bénéfique ou qui assurent une protection contre les maladies chroniques.

**Projet structurant** : un projet est dit structurant lorsque sa réalisation répond à une ou des priorités de développement régional ou sectoriel ou contribue à résoudre des problématiques environnementales.

**Régions maritimes** : comprends les régions administratives suivantes :

- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Côte-Nord;
- Bas-Saint-Laurent (excluant les municipalités régionales de comté suivantes : Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata et Kamouraska).

**Salaire** : rémunération en monnaie courante versée par un employeur, le demandeur ou un partenaire à un salarié en échange de son travail. Le salaire est calculé sur une base annuelle et horaire. Il comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire et découlant du travail effectué par un salarié.

**Transformation alimentaire** : application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de transformation alimentaire.

**Vente en ligne** : vente de produits au consommateur ou à un acheteur professionnel par l'entremise d'un site Internet transactionnel.

## Contexte

L'industrie de la **transformation alimentaire** est un important moteur économique pour le Québec. Avec ses livraisons manufacturières évaluées à plus de 40 milliards de dollars et près de 73 000 emplois dans quelque 3 100 **établissements** répartis sur le territoire, elle représente 17 % de la valeur des livraisons et 16 % des emplois de toutes les activités manufacturières du Québec. À ce titre, elle est aussi l'un des premiers employeurs manufacturiers dans les régions du Québec.

La **transformation alimentaire** joue par ailleurs un rôle prépondérant dans la chaîne bioalimentaire. Puisque le panier d'épicerie moyen des Québécois est constitué à 89 % de produits transformés, cette industrie est au cœur de leur alimentation. Elle offre de plus un débouché considérable pour les produits agricoles québécois, puisque près des deux tiers de ces derniers sont transformés au Québec. La **transformation alimentaire** représente ainsi un maillon incontournable dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'autonomie alimentaire.

La compétitivité des **entreprises** du secteur de la **transformation alimentaire** est tributaire de leur capacité à relever les défis auxquels elles sont confrontées. De manière générale, pour l'ensemble du secteur, la pénurie de main-d'œuvre qui sévit et l'intensification de la concurrence constituent les problèmes à régler en priorité. Les secteurs de la fabrication des produits de viande et des produits laitiers, qui occupent respectivement les premier et deuxième rangs pour la valeur des livraisons manufacturières, sont particulièrement touchés par ces enjeux en plus d'autres facteurs ajoutant au défi pour les **entreprises** de rester compétitives.

En effet, le manque important de main-d'œuvre au Québec dans le secteur de la **transformation alimentaire** compromet, d'une part, l'utilisation efficiente des infrastructures des **entreprises**, et d'autre part, la capacité de ces dernières à saisir des occasions de marché. Afin de pallier ce problème, les **entreprises** doivent accroître la productivité de leur main-d'œuvre. La compétitivité de l'industrie dépend également de la capacité des **entreprises** à vendre leurs produits sur les marchés. De plus en plus, l'accès aux grandes chaînes et distributeurs ainsi qu'à certains marchés nécessite le respect de standards de qualité et de salubrité des **aliments** élevés pour préserver la confiance des consommateurs. L'établissement de ces standards requiert une expertise spécialisée et d'importants investissements.

Enfin, la croissance de l'autonomie alimentaire est tributaire d'un **développement durable** du secteur, qui permet de répondre présentement aux besoins des Québécois sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. La contribution des **entreprises** du secteur de la **transformation alimentaire** à œuvrer en ce sens nécessite qu'elles puissent être accompagnées et soutenues afin qu'elles s'engagent dans cette voie.

Le Programme transformation alimentaire (ci-après « Programme ») contribue au développement du secteur de la **transformation alimentaire** du Québec en soutenant les projets visant à améliorer sa productivité, sa compétitivité et réduire son empreinte environnementale. Plus spécifiquement, le Programme cherche à :

- Assurer la compétitivité de l'industrie québécoise ainsi que son attractivité auprès de la main-d'œuvre en accélérant les investissements en automatisation et en robotisation des procédés et des systèmes de gestion d'**entreprise**;
- Appuyer les **entreprises** dans le développement de leurs marchés en soutenant l'implantation de systèmes de gestion de la qualité;
- Accroître la contribution des abattoirs et des fromageries à l'autonomie alimentaire du Québec en assurant leur pérennité et leur compétitivité;
- Accélérer l'implantation de solutions environnementales dans les abattoirs et les fromageries.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLQ, chapitre M-14), le Programme s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. À ce titre, les *entreprises* qui soumettent des projets s'inscrivant dans une démarche de *développement durable* sont favorisées. Le Programme contribue en particulier aux cibles suivantes :

- Investir 15 G\$ en production agricole, en production aquacole, dans les pêches et en *transformation alimentaire*;
- Accroître de 6 G\$ les exportations bioalimentaires internationales du Québec;
- Ajouter 10 G\$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec;
- Augmenter la part des *entreprises* agricoles et de *transformation alimentaire* québécoises ayant implanté des pratiques d'affaires responsables.

Le Programme est également en cohérence avec plusieurs orientations gouvernementales en matière de *développement durable*, dont le Plan pour une économie verte 2030, le Plan d'action de la Politique énergétique 2030 et la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.

Par ailleurs, le Programme contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs du Plan stratégique 2023-2027 du *Ministère*, soit :

- Accélérer l'investissement dans la compétitivité et la durabilité des *entreprises* bioalimentaires;
- Améliorer la productivité de la main-d'œuvre des *entreprises* bioalimentaires;
- Accompagner les *entreprises* bioalimentaires engagées dans l'implantation de pratiques d'affaires responsables.

## Objectif général

Améliorer la productivité, la compétitivité et l'empreinte environnementale du secteur de la **transformation alimentaire** du Québec en soutenant les projets qui contribuent à son développement.

## Structure du Programme

Le Programme comprend les volets et sous-volets suivants.

<b>Volets et sous-volets</b>	<b>Objectifs spécifiques</b>
Volet 1 – Planification d'un projet et développement des compétences	Faciliter la mise en œuvre des projets de développement des <b>entreprises</b> de <b>transformation alimentaire</b> en appuyant l'apport d'expertise externe et l'acquisition de compétences au sein de celles-ci
Volet 2 – Productivité de la main-d'œuvre	Accroître la productivité de la main-d'œuvre des <b>entreprises</b> de <b>transformation alimentaire</b> par l'automatisation et la robotisation des procédés et des systèmes intégrés de gestion d' <b>entreprise</b>
Volet 3 – Gestion de la qualité et de la salubrité des aliments	Appuyer les <b>entreprises</b> dans le développement de leurs marchés en soutenant l'implantation et la mise à jour de systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité ainsi que les améliorations requises pour se conformer aux exigences gouvernementales d'accès aux marchés qui sont différentes des exigences canadiennes
Volet 4 – Compétitivité et défis environnementaux des secteurs des abattoirs et des fromageries	Renforcer la capacité des abattoirs et des fromageries à faire face aux défis spécifiques à leur secteur en appuyant les projets visant à améliorer leur compétitivité et à répondre à leurs enjeux environnementaux
Sous-volet 4.1 – Compétitivité des abattoirs et des fromageries	Contribuer à la résolution des problématiques spécifiques de compétitivité auxquelles sont confrontés les abattoirs et les fromageries en soutenant leurs projets d'investissement
Sous-volet 4.2 – Enjeux régionaux, sectoriels et environnementaux des abattoirs et des fromageries	Répondre aux enjeux régionaux, sectoriels et environnementaux du secteur des abattoirs et des fromageries en soutenant la réalisation de <b>projets structurants</b>

## Volet 1 : Planification d'un projet et développement des compétences

### Contexte spécifique

Pour réaliser des projets visant à résoudre des problématiques de productivité de la main-d'œuvre, de qualité et de salubrité des *aliments* ou pour améliorer la compétitivité et l'empreinte environnementale du secteur de la *transformation alimentaire*, les *entreprises* ont besoin d'un encadrement par des ressources disposant d'une expertise spécialisée. Celles-ci soutiennent les *entreprises* entre autres dans l'établissement de diagnostics, la planification de leurs projets et dans le développement de leurs compétences.

### Objectif spécifique

Faciliter la mise en œuvre des projets de développement des *entreprises* de *transformation alimentaire* en appuyant l'apport d'expertise externe et l'acquisition de compétences au sein de celles-ci.

### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui répondent à l'ensemble des exigences suivantes :

- Sont des *entreprises* immatriculées au Registre des *entreprises* du Québec qui :
  - Comptent une année complète (12 mois) d'exploitation au minimum;
  - Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA), un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
  - Déposent une demande d'aide financière pour un *établissement* qu'ils opèrent au Québec.
- L'*établissement* pour lequel la demande d'aide financière est déposée respecte au moins une des conditions suivantes :
  - Y sont réalisées des activités de *transformation alimentaire* ou au moins deux *autres activités reconnues par le Ministère* dont les *aliments* sont, au moment de la demande, offerts sur le *marché de gros* ou la *vente en ligne*;
  - Exploite une *cuisine centrale*.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les *demandeurs* dont l'*établissement* visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des *aliments* pour les *animaux d'élevage*;
- Les *demandeurs* dont l'*établissement* de transformation de *produits aquatiques* visé par la demande d'aide financière est situé dans les *régions maritimes* et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de *produits aquatiques* (code SCIAN 3117);
- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des *entreprises* non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* comptant au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les demandeurs concernés doivent :
  - Détenir un certificat de francisation ou, dans l'attente de l'obtention de ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - Une attestation d'inscription à l'OQLF datant de moins de 18 mois;
    - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
    - Une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - Sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#);
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernent un seul **établissement** du **demandeur** et respectent les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 10 000 \$;
- Avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide;
- Concerner les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** et réalisées par le **demandeur**;
- Consister à l'embauche d'un expert externe sans lien d'affaires avec le **demandeur** pour au moins l'un des projets suivants :
  - Le diagnostic d'**entreprise** pouvant porter sur la productivité, la compétitivité, les **fonctions d'entreprise**, la performance environnementale ou sur d'autres aspects;
  - L'élaboration et le déploiement d'une stratégie de recrutement ou de rétention de la main-d'œuvre;
  - Le développement des compétences des employés directement en lien avec les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère**;
  - La planification d'un transfert d'**entreprise**;
  - L'établissement de plans et de devis.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concernent pas les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère**;
- Les projets qui concernent exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les *honoraires professionnels* et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le *demandeur*;
  - Les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
  - L'achat d'informations spécialisées permettant la réalisation du projet (bases de données, revues spécialisées, articles scientifiques).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre de ce Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du *Ministère*, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *honoraires professionnels* et la rémunération de toute autre personne que le ou les experts externes;
- Le *salaire* des employés lorsqu'ils sont en formation;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les *honoraires professionnels* de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- Les dépenses liées à la réalisation des projets admissibles aux autres volets du présent Programme;
- Les frais de communication (impression, rédaction, révision, location de salle, matériel de bureau);
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, pour laquelle le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *ministre*, laquelle est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet;
- La présence de capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- La viabilité et la performance financière de l'*entreprise*.

La décision du *ministre* sera communiquée au *demandeur* par courrier électronique.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Modalités
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	10 % pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>
Montant minimal d'aide accordé	5 000 \$
Montant maximal d'aide	75 000 \$ par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Limite du nombre d'aides financières	Une seule aide financière par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Cette aide financière doit viser un seul <i>établissement</i> .
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des partenaires	En espèces
<i>Financement privé</i> minimal du <i>demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles

Une seule aide financière peut être octroyée au *demandeur* ou au groupe de *demandeurs apparentés* par le *Ministère* dans le cadre de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul *établissement* du *demandeur*. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un *établissement* sont transférées à une autre adresse.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

## Volet 2 : Productivité de la main-d'œuvre

### Contexte spécifique

Le manque important de main-d'œuvre au Québec dans le secteur de la **transformation alimentaire** compromet, d'une part, l'utilisation efficiente des infrastructures des **entreprises**, et d'autre part, la capacité de ces dernières à saisir des occasions de marché. Afin de pallier ce problème, les **entreprises** doivent accroître la productivité de leur main-d'œuvre, ce qui requiert des investissements importants.

### Objectif spécifique

Accroître la productivité de la main-d'œuvre des **entreprises** par l'automatisation et la robotisation des procédés et des systèmes intégrés de gestion d'**entreprise**.

### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **demandeurs** qui répondent à l'ensemble des exigences suivantes :

- Sont des **entreprises** immatriculées au Registre des entreprises du Québec qui :
  - Comptent une année complète (12 mois) d'exploitation au minimum;
  - Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) :
    - Un chiffre d'affaires minimum de 300 000 \$ lié aux activités de **transformation alimentaire** ou aux **autres activités reconnues par le Ministère**;
    - Un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
    - Des capitaux propres minimums de 100 000 \$;
- Déposent une demande d'aide financière pour un **établissement** qu'ils opèrent au Québec;
- L'**établissement** pour lequel la demande d'aide financière est déposée respecte au moins une des conditions suivantes :
  - Y sont réalisées des activités de **transformation alimentaire** ou au moins deux **autres activités reconnues par le Ministère** dont les **aliments** sont, au moment de la demande, offerts sur le **marché de gros** ou la **vente en ligne**;
  - Exploite une **cuisine centrale**.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière détient un permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière détient une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédérale) accordée en vertu du Règlement sur la salubrité des **aliments** au Canada;
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière fabrique du fromage et détient un permis d'exploitation d'une usine laitière, accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage**;
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** de transformation de **produits aquatiques** visé par la demande d'aide financière est situé dans les **régions maritimes** et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de **produits aquatiques** (code SCIAN 3117);

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d’État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d’État, ainsi que les **entités municipales**;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l’adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** comptant au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui sont dans l’une ou l’autre des situations suivantes :
  - Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les demandeurs concernés doivent :
    - Détenir un certificat de francisation ou, dans l’attente de l’obtention de ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l’Office québécois de la langue française (OQLF) :
      - Une attestation d’inscription à l’OQLF datant de moins de 18 mois;
      - Un accusé de réception de l’analyse de la situation linguistique;
      - Une attestation d’application d’un programme de francisation;
    - Sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#);
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d’aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d’une ordonnance du **ministre** ou d’un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont des **entreprises** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d’accès à l’égalité en emploi;
- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernent un seul **établissement** du **demandeur** et respectent les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d’au moins 50 000 \$;
- Avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d’octroi de l’aide financière;
- Présenter un gain de productivité de la main-d’œuvre démontré par un diagnostic;
- Concerner les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** et réalisées par le **demandeur**;
- Consister en au moins l’un des projets suivants :
  - L’automatisation, la robotisation ou la numérisation de procédés;
  - L’implantation ou l’adaptation de progiciel de gestion intégré.

Pour les **entreprises** qui exploitent une **cuisine centrale**, seule cette dernière peut faire l’objet d’un projet dans le cadre de ce volet.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets d'une **entreprise** qui a déjà un projet en cours au volet 1 lorsque celui-ci vise la réalisation d'un diagnostic portant sur la productivité ou la compétitivité en lien avec la demande au volet 2;
- Les projets qui ne concernent pas les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère**;
- Les projets qui concernent exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - L'achat, l'amélioration, la livraison et l'**installation** d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
  - L'achat et l'implantation d'un progiciel de gestion intégré;
  - Les **honoraires professionnels** et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le **demandeur**;
  - Les **salaires** d'experts internes responsables d'implanter le projet, qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet. Toutefois, l'aide financière liée aux services d'experts internes ne peut excéder 30 % de l'aide financière totale;
  - La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
  - La conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
  - L'acquisition de logiciels spécialisés et d'équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet;
  - Les frais d'abonnement à des logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année;
  - Les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec).

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre de ce Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du **Ministère**, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;

- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des *entreprises* non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses liées à la modification des locaux et aux travaux d'agrandissement ou de construction;
- Les *honoraires professionnels* de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé pour le transport;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment et à l'acquisition d'un terrain;
- Le *salaire* des employés lorsqu'ils sont en formation;
- Les coûts liés à l'acquisition de *consommables*;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

### Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, pour laquelle le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *ministre*, laquelle est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet;
- La concordance entre le diagnostic et la présentation du projet faite dans la demande d'aide financière;
- Le gain de productivité de la main-d'œuvre visé à la suite de la réalisation du projet;
- La faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- La présence de capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- La viabilité et la performance financière du *demandeur*;
- La contribution au *développement durable*.

La décision du *ministre* sera communiquée au *demandeur* par courrier électronique.

### Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Modalités
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	10 % pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>  Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.
Montant minimal d'aide accordé	25 000 \$
Montant maximal d'aide	150 000 \$ par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Limite du nombre d'aides financières	Une seule aide financière par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Cette aide financière doit viser un seul <i>établissement</i> .
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des partenaires	En espèces
<i>Financement privé</i> minimal du <i>demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles

Une seule aide financière peut être octroyée au **demandeur** ou au groupe de **demandeurs apparentés** par le **Ministère** dans le cadre de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul **établissement** du **demandeur**. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un **établissement** sont transférées à une autre adresse.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

## Volet 3 : Gestion de la qualité et de la salubrité des aliments

### Contexte spécifique

La compétitivité de l'industrie est tributaire de la capacité des *entreprises* à vendre leurs produits sur les marchés. De plus en plus, l'accès aux grandes chaînes, aux distributeurs ainsi qu'à certains marchés nécessite le respect de standards de qualité et de salubrité des *aliments* élevés pour préserver la confiance des consommateurs. L'établissement de ces standards requiert une expertise spécialisée et d'importants investissements.

### Objectif spécifique

Appuyer les *entreprises* dans le développement de leurs marchés en soutenant l'implantation et la mise à jour de systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité ainsi que les améliorations requises pour se conformer aux exigences gouvernementales d'accès aux marchés qui sont différentes des exigences canadiennes.

### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui répondent à l'ensemble des exigences suivantes :

- Sont des *entreprises* immatriculées au Registre des entreprises du Québec qui :
  - Comptent une année complète (12 mois) d'exploitation au minimum;
  - Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA), un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
  - Déposent une demande d'aide financière pour un *établissement* qu'ils opèrent au Québec;
- L'*établissement* pour lequel la demande d'aide financière est déposée respecte au moins une des conditions suivantes :
  - Y sont réalisées des activités de *transformation alimentaire* ou au moins deux *autres activités reconnues par le Ministère* dont les *aliments* sont, au moment de la demande, offerts sur le *marché de gros* ou la *vente en ligne*;
  - Exploite une *cuisine centrale*.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les *demandeurs* dont l'*établissement* visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des *aliments* pour les *animaux d'élevage*;
- Les *demandeurs* dont l'*établissement* de transformation de *produits aquatiques* visé par la demande d'aide financière est situé dans les *régions maritimes* et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de *produits aquatiques* (code SCIAN 3117);
- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* comptant au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les demandeurs concernés doivent :

- Détenir un certificat de francisation ou, dans l'attente de l'obtention de ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
  - Une attestation d'inscription à l'OQLF datant de moins de 18 mois;
  - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
  - Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#);
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont des **entreprises** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernent un seul **établissement** du **demandeur** et respectent les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 15 000 \$;
- Avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière;
- Concerner les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** et réalisées par le **demandeur**;
- Consister en au moins l'un des projets suivants :
  - L'implantation d'un système de base de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** qui incorpore les bonnes pratiques de fabrication;
  - L'implantation d'un plan de contrôle préventif;
  - L'implantation d'un des systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** reconnus menant à la certification ou à la reconnaissance tels que :
    - Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP), ainsi que tout autre référentiel basé sur HACCP ou reconnu par le **Ministère** qui répond à l'objectif spécifique de ce volet;
    - Référentiels reconnus par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (Global Food Safety Initiative-GFSI);
  - La mise à jour d'un système de gestion de la qualité et de la salubrité des **aliments** à la suite de :
    - Nouvelles exigences établies par les organismes gouvernementaux ou les organisations reconnues;
    - Nouvelle version d'un référentiel reconnu;
    - Modifications des infrastructures;
  - Les améliorations requises pour se conformer aux exigences gouvernementales d'accès aux marchés qui sont différentes des exigences canadiennes;
  - L'implantation ou la mise à jour d'un système de certification biologique.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concernent pas les activités de *transformation alimentaire* ou les *autres activités reconnues par le Ministère*;
- Les projets qui concernent exclusivement des *aliments* pour les animaux d'élevage;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les *honoraires professionnels* et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le *demandeur*;
  - Les *salaires* d'experts internes responsables d'implanter le projet qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet. Toutefois, l'aide financière liée aux services d'experts internes ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;
  - La part des *charges sociales* et des *avantages sociaux* du personnel du *demandeur* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du *salaire*, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du *demandeur*;
  - La conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
  - Les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
  - Les coûts des matériaux;
  - L'achat, la modification, la livraison et l'*installation* des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
  - La modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
  - L'acquisition et la location de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
  - Les frais d'abonnement de logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année;
  - Les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
  - L'achat d'équipements de laboratoire et d'appareils d'analyses physicochimiques et microbiologiques;
  - Les frais d'analyses effectuées par un laboratoire externe sans lien d'affaires avec le *demandeur*;
  - Les frais de certification d'un organisme externe reconnu.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre du Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du **Ministère**, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Le **salaire** du propriétaire et le **salaire** du personnel de l'**entreprise** pour les travaux d'aménagement;
- Le **salaire** de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé pour le transport;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Le **salaire** des employés lorsqu'ils sont en formation;
- Les coûts liés à l'achat de **consommables**;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**, laquelle est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet;
- La faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- La présence de capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- La viabilité et la performance financière du **demandeur**;
- La concordance entre le **formulaire de planification** et la présentation du projet faite dans la demande d'aide financière.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Modalités
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	10 % pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>  Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.
Montant minimal d'aide accordé	7 500 \$
Montant maximal d'aide	150 000 \$ par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Limite du nombre d'aides financières	Une seule aide financière par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Cette aide financière doit viser un seul <i>établissement</i> .
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des partenaires	En espèces
<i>Financement privé</i> minimal du <i>demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles

Une seule aide financière peut être octroyée au *demandeur* ou au groupe de *demandeurs apparentés* par le *Ministère* dans le cadre de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul *établissement* du *demandeur*. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un *établissement* sont transférées à une autre adresse.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

## Volet 4 : Compétitivité et défis environnementaux des secteurs des abattoirs et des fromageries

### Contexte spécifique

Les secteurs de la fabrication des produits de viande et des produits laitiers, qui occupent respectivement le premier et le deuxième rang pour la valeur des livraisons manufacturières, contribuent de façon importante à l'autonomie alimentaire du Québec et à son rayonnement sur les marchés étrangers. Or, seulement le tiers du bœuf produit au Québec est abattu dans la province. Les *entreprises* de transformation des viandes doivent s'adapter à l'évolution des attentes sociétales en matière de bien-être animal, de diversité des produits et de biosécurité. Pour leur part, les *entreprises* de transformation laitière font face à une concurrence accrue liée aux différents accords commerciaux et à d'autres facteurs tels que l'augmentation des frais de distribution affectant la marge bénéficiaire des *entreprises*. Par ailleurs, les *entreprises* de ces secteurs sont confrontées à des défis en matière de protection de l'environnement, de même qu'en matière de disponibilité et de rétention de main-d'œuvre qualifiée. Des solutions à ces problématiques existent et gagnent à être implantées dans les *entreprises*, mais elles requièrent des investissements substantiels et un encadrement par des spécialistes.

### Objectif spécifique

Renforcer la capacité des abattoirs et des fromageries à faire face aux défis spécifiques à leur secteur en appuyant les projets visant à améliorer leur compétitivité et à répondre à leurs enjeux environnementaux.

#### Sous-volet 4.1 – Compétitivité des abattoirs et des fromageries

### Objectif spécifique

Contribuer à la résolution des problématiques spécifiques de compétitivité auxquelles sont confrontés les abattoirs et les fromageries en soutenant leurs projets d'investissement.

### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui répondent à l'ensemble des exigences suivantes :

- Sont des *entreprises* immatriculées au Registre des entreprises du Québec;
  - Comptent une année complète (12 mois) d'exploitation au minimum;
  - Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA), un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
  - Déposent une demande d'aide financière pour un établissement qu'elles opèrent au Québec;
- L'*établissement* pour lequel la demande d'aide financière est déposée respecte au moins une des conditions suivantes :
  - Détient un permis de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
  - Détient une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédérale) accordée en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108);
  - Fabrique du fromage et détient un permis d'exploitation d'une usine laitière, accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29).

## Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage**;
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** de transformation de **produits aquatiques** visé par la demande d'aide financière est situé dans les **régions maritimes** et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de **produits aquatiques** (code SCIAN 3117);
- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les **entités municipales**;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** comptant au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les demandeurs concernés doivent :
    - Détenir un certificat de francisation ou, dans l'attente de l'obtention de ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
      - Une attestation d'inscription à l'OQLF datant de moins de 18 mois;
      - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
      - Une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - Sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#);
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont des **entreprises** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernent un seul **établissement** du **demandeur** et respectent les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 15 000 \$;
- Avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière;
- Concerner les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** et réalisées par le **demandeur**;

- Consister en au moins l'un des projets suivants :
  - L'automatisation, la robotisation ou la numérisation de procédés;
  - L'implantation ou l'adaptation de progiciel de gestion intégré;
  - L'implantation de nouveaux procédés;
  - L'optimisation des procédés;
  - L'ajout d'une ligne de production ou la diversification des produits;
  - L'implantation ou la modernisation d'un système de traçabilité des animaux ou des *aliments*.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concernent pas les activités de *transformation alimentaire* ou les *autres activités reconnues par le Ministère*;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les *honoraires professionnels* et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le *demandeur*;
  - La conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
  - Les *salaires* d'experts internes responsables d'implanter le projet qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet. Toutefois, l'aide financière liée aux services d'experts internes ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;
  - La part des *charges sociales* et des *avantages sociaux* du personnel du *demandeur* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du *salaire*, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du *demandeur*;
  - Les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
  - Les coûts des matériaux;
  - L'achat, la modification, la livraison et l'*installation* des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
  - La modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
  - L'acquisition et la location de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
  - Les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
  - Les frais d'abonnement de logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre du Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du **Ministère**, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Le **salaire** du propriétaire et le **salaire** du personnel de l'**entreprise** pour les travaux d'aménagement;
- Les **honoraires professionnels** de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- L'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- Le **salaire** des employés lorsqu'ils sont en formation;
- Les travaux liés à tout aménagement extérieur du terrain (p. ex. : travaux d'asphaltage);
- Les coûts liés à l'acquisition de **consommables**;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**, laquelle est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- La faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- La présence de capacités techniques, organisationnelles, financières et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- La viabilité et la performance financière du **demandeur**;
- La contribution au **développement durable**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Modalités
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	10 % pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>  Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.
Montant minimal d'aide accordé	7 500 \$
Montant maximal d'aide	150 000 \$ par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Limite du nombre d'aides financières	Une seule aide financière par <i>demandeur</i> ou par groupe de <i>demandeurs apparentés</i> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Cette aide financière doit viser un seul <i>établissement</i> .
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des partenaires	En espèces
<i>Financement privé</i> minimal du <i>demandeur</i>	20 % des dépenses admissibles

Une seule aide financière peut être octroyée au *demandeur* ou au groupe de *demandeurs apparentés* par le *Ministère* dans le cadre de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière peut viser un seul *établissement* du *demandeur*. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un *établissement* sont transférées à une autre adresse.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

## Sous-volet 4.2 – Enjeux régionaux, sectoriels et environnementaux des abattoirs et des fromageries

### Objectif spécifique

Répondre aux enjeux régionaux, sectoriels et environnementaux du secteur des abattoirs et des fromageries en soutenant la réalisation de *projets structurants*.

### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui répondent à au moins l'une des exigences suivantes :

- Sont des entreprises immatriculées au Registre des entreprises du Québec qui :
- Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA), un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
- Déposent une demande d'aide financière pour un établissement qu'ils opèrent au Québec. L'établissement pour lequel la demande d'aide financière est déposée respecte au moins une des conditions suivantes :
  - Détient un permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
  - Détient une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédérale) accordée en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108);

- Fabrique du fromage et détenant un permis d'exploitation d'une usine laitière, accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
- Sont des **entreprises spécialisées dans le transport d'animaux** pour les **entreprises** agricoles, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, qui :
  - Présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA), un chiffre d'affaires maximum de 200 000 000 \$;
  - Déposent un projet lié à des mesures de biosécurité pour le transport d'animaux;
- Sont des **entreprises** immatriculées au Registre des entreprises du Québec qui déposent une demande d'aide financière pour un projet de construction d'un nouvel **établissement** d'abattage ou de remise en service d'un **établissement** d'abattage qui n'est plus exploité depuis 6 mois ou plus;
- Sont des organismes à but non lucratif liés au secteur des fromageries ou des abattoirs et sont immatriculés au Registre des entreprises du Québec pour des projets à portée collective.

## Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les **demandeurs** dont l'**établissement** visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des **aliments** pour les **animaux d'élevage**;
- Les **demandeurs** dont l'**établissement** de transformation de **produits aquatiques** visé par la demande d'aide financière est situé dans les **régions maritimes** et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de **produits aquatiques** (code SCIAN 3117);
- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les **entités municipales**;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** comptant au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les demandeurs concernés doivent :
    - Détenir un certificat de francisation ou, dans l'attente de l'obtention de ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
      - Une attestation d'inscription à l'OQLF datant de moins de 18 mois;
      - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
      - Une attestation d'application d'un programme de francisation;
    - Sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#);
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont des **entreprises** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;

- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernent un seul **établissement** du demandeur et respectent les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 15 000 \$;
- Avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière;
- Concerner les activités de **transformation alimentaire**, les **autres activités reconnues par le Ministère** ou les activités de transport d'animaux. Les activités doivent être réalisées par le **demandeur** à l'exception des organismes à but non lucratif pour des projets à portée collective;
- Consister en au moins l'un des projets suivants :
  - L'amélioration de la performance environnementale de l'**établissement** (p. ex. : gestion de l'eau, efficacité énergétique, matières résiduelles);
  - La construction d'un nouvel **établissement** d'abattage;
  - La remise en service d'un **établissement** d'abattage qui n'est plus exploité depuis 6 mois ou plus;
  - L'augmentation du niveau d'encadrement sanitaire;
  - Une initiative à portée collective pour le développement économique du secteur ou de la région ou en matière de **développement durable** (p. ex. : développement d'outils de prise de décision, mise en place d'une formation spécifique au secteur, diagnostic régional ou sectoriel);
  - La construction d'une ligne d'**abattage humanitaire** pour le porc;
  - Une initiative liée à des mesures de biosécurité pour le transport d'animaux.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concernent pas les activités de **transformation alimentaire** ou les **autres activités reconnues par le Ministère** ou des mesures de biosécurité pour le transport d'animaux;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les **honoraires professionnels** et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le **demandeur**;
  - Les **salaires** d'experts internes responsables d'implanter le projet qui correspondent au temps directement consacré à la réalisation du projet. Toutefois, l'aide financière liée aux services d'experts internes ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;

- La part des *charges sociales* et des *avantages sociaux* du personnel du *demandeur* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du *salaire*, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du *demandeur*;
- La construction, la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- Les coûts des matériaux;
- La conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
- L'achat, la modification, la livraison et l'*installation* des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- L'acquisition de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à leur utilisation pour la mise en œuvre du projet;
- Les frais d'abonnement à des logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année;
- Les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
- Les frais de déplacement et de séjour du *demandeur* conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de la *demande d'aide financière complète*;
- Les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre du Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du *Ministère*, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Le *salaire* du propriétaire et le *salaire* du personnel de l'*entreprise* pour les travaux d'aménagement;
- Les *honoraires professionnels* de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- Les coûts liés à l'acquisition d'un terrain;
- L'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- Le *salaire* des employés lorsqu'ils sont en formation;
- Les travaux liés à tout aménagement extérieur du terrain (p. ex. : travaux d'asphaltage);
- Les coûts liés à l'acquisition de *consommables*;
- Les dépenses qui ne sont pas accompagnées d'une estimation réaliste des coûts;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**, laquelle est basée sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet;
- La faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- La présence de capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- La viabilité et la performance financière du **demandeur**;
- L'ampleur des retombées régionales, sectorielles ou environnementales;
- La contribution au **développement durable**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Modalités
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 % pour les projets répondant à des <b>priorités ministérielles ou gouvernementales</b></li><li>• 40 % pour les projets liés à l'<b>installation</b> d'une ligne d'<b>abattage humanitaire</b> pour le porc dans les abattoirs sous inspection fédérale</li></ul> <p>Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.</p>
Montant minimal d'aide accordé	7 500 \$
Montant maximal d'aide	150 000 \$ par <b>demandeur</b> ou par groupe de <b>demandeurs apparentés</b> , par association ou par organisme à but non lucratif à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025.
Limite du nombre d'aides financières	Une seule aide financière par <b>demandeur</b> ou par groupe de <b>demandeurs apparentés</b> , à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Cette aide financière doit viser un seul <b>établissement</b> .
Type de contribution du <b>demandeur</b> et des partenaires	En espèces
<b>Financement privé</b> minimal du <b>demandeur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 20 % des dépenses admissibles</li><li>• 10 % des dépenses admissibles pour les projets liés à l'<b>installation</b> d'une ligne d'<b>abattage humanitaire</b> pour le porc dans les abattoirs sous inspection fédérale</li></ul>

Une seule aide financière peut être octroyée au **demandeur** ou au groupe de **demandeurs apparentés**, par le **Ministère** dans le cadre de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul **établissement** du **demandeur**. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un **établissement** sont transférées à une autre adresse.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 60 % des dépenses admissibles du projet;
- 70 % pour les projets répondant à une ou des **priorités ministérielles ou gouvernementales**;
- 90 % pour les projets liés à la construction d'une ligne d'**abattage humanitaire** pour le porc dans les abattoirs sous inspection fédérale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme **entités municipales** réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>1</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

---

<sup>1</sup> Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récrétouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de trois versements :

Versement	Aides financières de moins de 50 000 \$	Aides financières de 50 000 \$ et plus	Événement initiateur du versement
Premier versement	Établi selon les dépenses réalisées (minimum de 4 000 \$ en aide financière)	Jusqu'à 60 % (avance)	<b>Aides financières de moins de 50 000 \$ :</b> après l'acceptation par le <i>ministre</i> des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet. <b>Aides financières de 50 000 \$ et plus :</b> après la signature et selon les modalités de la convention d'aide financière.
Versement subséquent, s'il y a lieu	Établi selon les dépenses réalisées (minimum de 4 000 \$ en aide financière)		Après l'acceptation par le <i>ministre</i> des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet.
Dernier versement	10 % ou le résiduel de l'aide		Après l'acceptation, par le <i>ministre</i> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

Nonobstant les modalités de versement qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une demande de réclamation de 4 000 \$ et plus, à l'exception du versement final. La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de la convention d'aide financière.

## Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>2</sup> et signée par le *demandeur* ou par un représentant dûment autorisé, au plus tard le 30 septembre 2025. En outre, advenant l'octroi d'une aide financière, le plus haut dirigeant devra signer la convention d'aide financière. Si ce n'est pas possible, une résolution du conseil d'administration de l'*entreprise* désignant la personne mandatée ou un plan de délégation de signature sera nécessaire.

<sup>2</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les *demandeurs* doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Une **demande d'aide financière complète** comporte les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

Volets et sous-volets	Documents à déposer
Volet 1	Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
	Plan de financement en lien avec la demande dûment rempli
	Derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe <sup>3</sup>
Volet 2	Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
	Plan de financement en lien avec la demande dûment rempli
	Derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe
	Diagnostic de productivité de la main-d'œuvre du projet
	Soumissions pour les équipements (si disponible lors du dépôt)
	Autorisations environnementale et municipale, si le projet le requiert
Volet 3	Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
	Plan de financement en lien avec la demande dûment rempli
	Derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe <sup>3</sup>
	<b>Formulaire de planification</b> du projet, au moment du dépôt de la demande ou dans les délais prescrits par le <b>Ministère</b>
	Curriculum vitae d'experts internes
	Offre de services d'experts externes, s'il y a lieu
Sous-volet 4.1	Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
	Plan de financement en lien avec la demande dûment rempli
	Derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe <sup>3</sup>
	Autorisations environnementale et municipale, si le projet le requiert
Sous-volet 4.2	Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
	Plan de financement en lien avec la demande dûment rempli
	Plan d'affaires (approvisionnement, opérationnalisation, mise en marché et prévisions financières) pour les projets de construction d'un nouvel <b>établissement</b> d'abattage et la remise en service d'un <b>établissement</b> d'abattage
	Derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du <b>demandeur</b> tel que : un bilan personnel, la dernière déclaration de revenus, des états financiers, des états financiers intérimaires, les preuves des sources de financement
	Offre de services d'experts externes, s'il y a lieu
	Autorisations environnementale et municipale, si le projet le requiert
	Une lettre d'appui d'un intervenant pour les <b>projets structurants</b> de développement régional et sectoriel (sur demande)

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le **ministre** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

<sup>3</sup> Les abattoirs et les fromageries peuvent fournir les derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du **demandeur** telle que : un bilan personnel, la dernière déclaration de revenus, des états financiers, des états financiers intérimaires, les preuves des sources de financement.

Le **ministre** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, le **demandeur** peut se référer au site Internet du **Ministère**.

## Montant maximal d'aide financière pour la durée du Programme

Niveau d'aide \ Volet	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Sous-volet 4.1	Sous-volet 4.2
Montant maximal d'aide financière par volet et sous-volet par <b>demandeur</b> ou par groupe de <b>demandeurs apparentés</b> pour la durée du Programme	75 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$
Montant maximal d'aide financière pour le Programme	525 000 \$ par <b>demandeur</b> à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2025, incluant les <b>demandeurs apparentés</b>				

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française. Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **ministre** en vertu du Programme, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre du présent Programme sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **Ministère** se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi du Programme. La convention d'aide financière précisera les modalités à cet égard.

Minimalemment, voici les indicateurs qui seront mesurés :

Volets	Indicateurs de résultats
<b>Tous les volets</b>	<p>Nombre de bénéficiaires (global, par secteur, par région)</p> <p>Nombre et types de projets admissibles financés (p. ex. : automatisation, systèmes qualité, compétitivité, performance environnementale)</p> <p>Niveau de réalisation des projets financés (pourcentage de projets terminés et en cours)</p> <p>Aides versées par secteur</p> <p>Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du Programme</p>
<b>Volet 1 – Planification d'un projet et développement des compétences</b>	<p>Pourcentage des bénéficiaires du volet 1 qui envisagent de mettre en œuvre les recommandations de l'expert externe (A - Dans le cadre des autres volets du Programme, B - Sans le soutien du Programme)</p> <p>Pourcentage des bénéficiaires des volets 2 à 4 qui ont été préalablement soutenus dans le volet 1</p>
<b>Volet 2 – Productivité de la main-d'œuvre</b>	<p>Chiffre d'affaires (avant et après le projet)</p> <p>Nombre d'emplois (avant et après le projet)</p> <p>Productivité des <b>entreprises</b> bénéficiaires avant et après le projet (chiffre d'affaires/emplois)</p> <p>Investissements totaux liés aux projets soutenus par secteur</p> <p>Effet de levier (global, par secteur, par région) du financement public</p>
<b>Volet 3 – Systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments</b>	<p>Taux de variation du nombre cumulé de pratiques d'affaires responsables d'<b>entreprises</b> bioalimentaires engagées dans leur implantation</p> <p>Investissements totaux liés aux projets soutenus par secteur</p> <p>Effet de levier (global, par secteur, par région) du financement public</p> <p>Nombre de certifications et de reconnaissances obtenues (par type)</p>

<b>Volet 4 – Compétitivité et défis environnementaux du secteur des abattoirs et des fromageries</b>	Taux de variation du nombre cumulé de pratiques d'affaires responsables d' <b>entreprises</b> bioalimentaires engagées dans leur implantation
	Chiffre d'affaires (avant et après le projet)
	Nombre d'emplois (avant et après le projet)
	Productivité des <b>entreprises</b> bénéficiaires avant et après le projet (chiffre d'affaires/emplois)
	Investissements totaux liés aux projets soutenus par secteur
	Effet de levier (global, par secteur, par région) du financement public

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

## Autres dispositions

### Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce Programme.

### Modification du Programme

À la demande du **ministre**, le cadre normatif du programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

### Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

#### **Refus, modification ou réduction de l'aide financière**

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment s'il constate le non-respect de la finalité du Programme ou encore de toute loi ou de tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

#### **Date d'entrée en vigueur et durée**

Le Programme est entré en vigueur le 7 mars 2024, modifié à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

#### **Signatures**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 30 avril 2025

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 2 mai 2025

*Agriculture, Pêches  
et Alimentation*

Québec 

25-0060